



Mission Permanente d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies

**INTERVENTION DE MONSIEUR FRITZNER GASPARD
REPRÉSENTANT PERMANENT ADJOINT À LA MISSION
PERMANENTE D'HAÏTI AUPRÈS DE L'ONU**

**SUR LA PROTECTION DES PERSONNES EN CAS
DE CATASTROPHES NATURELLES**

NEW YORK, le 6 octobre 2023

Vérifier au prononcé

Analyse du Projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe par la délégation haïtienne:

Monsieur le président,

La délégation haïtienne voudrait tout d'abord saluer le travail et la présentation du groupe d'expert concernant le projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe. De l'avis de la délégation haïtienne, ce texte représente un bon document de travail qui mérite qu'il soit approfondi. A cet égard, elle souhaite faire à titre préliminaire un certain nombre d'observations sur les groupes thématiques en discussion.

Les commentaires concernent l'Objectif et le But général du Projet d'articles et la rédaction de certains libellés et l'absence d'un certain nombre d'éléments importants.

S'agissant de l'Objectif et du But du Projet d'articles. Tel que libellé, le Titre même du texte peut porter à confusion. Il parle de protection des personnes en cas de catastrophe. Les termes personnes et catastrophes méritent d'être bien précisées. L'utilisation des termes catastrophes naturelles ou d'origine humaine au deuxième paragraphe du préambule n'aident pas à éclaircir l'objectif global visé. Il en est de même des définitions proposées à l'article 3.

S'agissant des libelles de certains articles, la délégation haïtienne souhaite faire les commentaires suivants :

1. Article 1 :

En ce qui concerne le Champ d'Application, Le texte fait référence à la protection des personnes mais ne donne aucune indication concernant quelle catégorie de personne il s'agit. On sait qu'en droit il existe deux catégories de personnes : les « personnes physiques » et les « personnes morales ». En d'autres termes, il serait approprié d'inclure une définition claire à l'article 3.

2. L'article 2 :

L'objectif visé dans l'article 2 n'est pas clairement établi. Il parle en même temps de faciliter une réponse aux catastrophes et de réduire les risques de catastrophes. En d'autres termes, il s'agit d'être claire si les réponses peuvent être les mêmes s'agissant des catastrophes naturelles ou d'origine

humaine. On peut par exemple se poser la question quelle est la nature exacte d'un accident d'avion ou d'un autobus rempli de passagers ?

3. Article 3 :

- Le libellé de l'alinéa a de cet article soulevé la même préoccupation concernant l'article 2. Son libellé constitue un fourre-tout englobant et les éléments des catastrophes naturelles et celles d'origines humaines.

- L'alinéa d, deuxième ligne mérite des éclaircissements, il est question de « toute organisation non gouvernementale pertinente » l'expression pertinente se réfère finalement à quoi ? Qui déterminera la pertinence d'une organisation non gouvernementale ?

Article 10 :

- S'agissant du libelle de l'article 10, tel que rédigé, il peut prêter à équivoque. Dire que L'État touché a le devoir d'assurer la protection des personnes et la fourniture de secours sur son territoire, ou sur tout territoire relevant de sa juridiction ou sous son contrôle est une tautologie. En effet cela fait partie même des compétences régaliennes de l'Etat.

Article 11 :

Le libelle de l'article 11 pose deux problèmes »

1. Il prévoit quand une catastrophe « dépasse manifestement la propre capacité de réponse de l'Etat touché ». A quel moment dira-t-on que la catastrophe dépasse la capacité manifeste de l'Etat ? Cette prérogative relèvera finalement de quelle instance ?

2. Le deuxième problème concerne l'obligation pour l'Etat touché de rechercher l'assistance extérieure. Ce libellé semble donner naissance en cette matière à une sorte de normes de Jus Cogens qui engendrait des

obligations Erga Omnes a tous les Etats. Ma délégation pense que ce libellé mérite d'être revu.

Article 12 :

Le libelle de l'alinéa 1 l'article 12 ne pose pas en soi de vrai problème. Cependant, on ne peut s'empêcher de constater que, contrairement à l'article 11, il ne crée pas d'obligation pour l'acteur extérieur susceptible de prêter assistance. Il lui laisse seulement la faculté de le faire.

Article 13 :

Le libelle de l'alinéa 2 de cet article peut prêter à confusion. Il prévoit en effet que le consentement de l'Etat touché à l'assistance extérieure ne saurait être refusé arbitrairement. La encore on peut y voir une sorte d'obligation, une norme de Jus Cogens qui empêche un Etat souverain de refuser une assistance extérieure. L'utilisation de la notion d'arbitraire mérite tout simplement d'être supprimée.

Article 14 :

Tel que libellé, cet article peut soulever un certain nombre de problèmes juridiques. Par exemple à la deuxième ligne, il est précisé que les conditions que l'Etat touché peut poser doivent être conformes au présent projet d'articles, aux règles applicables du droit international et au droit national de l'Etat touché. Il est important de rappeler que l'Etat touché peut ne pas être lié par les règles applicables du droit internationale en la matière. Il serait approprié d'indiquer les règles applicables du droit international qui lient l'Etat touché.

Pour finir, ma délégation souhaite mettre l'accent sur l'absence d'un élément important qui pourrait être ajouté au projet d'article. Il s'agit de la question de la reddition des comptes par les acteurs de l'assistance extérieure.

Je vous remercie